



Division de Caen

Hérouville-Saint-Clair, le 21 août 2008

N/Réf. : Dép- Caen-N° 0710-2008

**Monsieur le Directeur de l'établissement  
AREVA NC de La Hague  
50444 BEAUMONT HAGUE CEDEX**

**OBJET** : Contrôle des installations nucléaires de base.  
Inspection n° INS- 2008-ARELHF-0050 du 12 août 2008.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article 4 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, une inspection inopinée a eu lieu le 12 août 2008 à l'établissement AREVA-NC de La Hague, sur l'atelier T4.

J'ai l'honneur de vous communiquer, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

#### Synthèse de l'inspection

L'inspection du 12 août 2008 avait pour but de vérifier la conformité de la réglementation des monte-charges de l'atelier T4 qui seront utilisés dans le cadre d'opérations de transferts d'emballage de transport (Safkegs) contenant de la poudre d'oxyde de plutonium. Ces monte-charges respectent la réglementation courante en vigueur au moment de leur construction. Depuis, une nouvelle réglementation (le décret n° 2004-964 du 9 novembre 2004 modifié par le décret n° 2008-0076 du 28 mars 2008) leur imposera prochainement (à partir de juillet 2009) de nouvelles exigences. L'inspection a permis de contrôler la démarche engagée par l'exploitant pour vérifier la conformité des monte-charges à la réglementation d'origine et l'application des nouvelles exigences réglementaires. Les inspecteurs ont également examiné le programme de maintenance de ces monte-charges et les dysfonctionnements les ayant affectés depuis leur mise en service.

Les monte-charges ont été contrôlés et remis en conformité suivant la loi SAE (sécurité des ascenseurs) du 2 juillet 2003 et du décret n° 2004-964 du 9 novembre 2004 par la société qui détient le contrat d'entretien (OTIS). Une seconde expertise a été demandée à une autre société (APAVE). Les contrôles réalisés par ces deux sociétés montrent que les monte-charges répondent à la norme de réalisation EN 81-1, moyennant quelques réglages et recommandations à satisfaire. Ces réglages, pour certains déjà réalisés, et recommandations sont sans incidence sur la sécurité des transferts envisagés d'emballages de transport contenant de la poudre d'oxyde de plutonium.

L'inspection a également permis de vérifier que les demandes de l'ASN, concernant la prévention des risques incendie et criticité, formulées dans la lettre autorisant l'exploitant à reconditionner dans l'atelier T4 de la poudre d'oxyde de plutonium provenant de Sellafield et préalables à ces opérations, ont été prises en compte. Les inspecteurs ont enfin abordé les problèmes de co-activité au sein de l'atelier T4. Aucun constat d'écart notable n'a été relevé pendant cette inspection, seuls les compléments d'information suivants sont à transmettre.

#### A. Demandes d'actions correctives

*Sans objet*

#### B. Compléments d'information

##### **B.1 Ecriture d'une consigne**

Pour les opérations de reconditionnement de poudre de PuO<sub>2</sub> provenant de Sellafield, il est nécessaire de transférer les safkegs de manière unitaire, depuis un local d'entreposage du niveau -23,60 m (niveau 100) jusqu'au niveau de la salle de déconditionnement niveau +0,20 m (niveau 500) au moyen d'un monte-charge. Avant ces transferts, un automatisme est enclenché (au niveau 600) pour que le monte-charge ne puisse desservir un autre niveau que les niveaux **-23,60 m (niveau 100) et +0,20 m (niveau 500)** pendant ces transferts. Une procédure devra être écrite pour écarter le risque d'appel ou d'utilisation du monte-charge par un opérateur de l'atelier T4, non concerné et non avisé des transferts de Safkeg préalablement à l'enclenchement de l'automatisme.

**Je vous demande de rédiger une procédure pour écarter le risque d'appel ou d'utilisation du monte-charge par un opérateur de l'atelier T4, non concerné et non avisé des transferts de Safkeg, lors de l'enclenchement de l'automatisme. L'absence de personnel dans le monte-charge devra être vérifiée avant d'actionner l'automatisme.**

##### **B.2 REX des essais de raccordement actif des boîtes à gants de déconditionnement (5540-2000) et de vidage (5540-3000)**

Pour les opérations de reconditionnement de poudre de PuO<sub>2</sub> provenant de Sellafield, deux boîtes à gants ont été construites et installées en salles 570-3 et 471-3. Ces boîtes à gants sont reliées par une trappe. Avant la mise en actif de ces nouvelles cellules, des essais de raccordement actif à la ventilation de ces boîtes à gants sont nécessaires.

**Je vous demande de me communiquer le résultat des essais de raccordement actif à la ventilation de ces nouvelles boîtes à gants.**

### **B.3 Risques engendrés par la co-activité au niveau 100 de l'atelier T4**

Pendant les transferts de Safkegs pour le reconditionnement de la poudre de plutonium, des activités liées au projet 3D (Désentreposage, Dégainage et Dissolution de matières d'oxyde mixte de plutonium et d'uranium non irradiées) phase 2.2 seront également réalisées au niveau 100 de l'atelier T4. Le chemin suivi pour le transfert depuis le local d'entreposage des Safkegs jusqu'au monte-charge 5834 longe les salles concernées par l'activité du projet 3D phase 2.2, en particulier la salle 126-3 où est implantée la boîte à gants de dégainage des crayons combustibles et la salle 121-3 où sont entreposés les étuis AA447 contenant les crayons combustibles.

Lors de l'inspection, vous avez expliqué aux inspecteurs que les risques liés à la co-activité seront écartés par la définition de plages horaires différentes pour les activités 3D phase 2.2 et le transfert des Safkegs. De plus, une consigne spécifiant que le transfert des Safkegs dans l'atelier T4 ne peut être réalisé que de manière unitaire et en dehors de tout autre transfert mettant en jeu de la matière fissile hors circuit procédé a été rédigée.

**Je vous demande de me transmettre, avant le début des opérations liées au projet 3D phase 2.2, votre analyse de sûreté concernant le risque de criticité qui pourrait être engendré par la présence de matières fissiles entreposées dans les locaux 126-3 et 121-3 et le passage d'un Safkeg devant ces locaux.**

### C. Observations

C1. Les inspecteurs ont noté la demande faite par AREVA à la société détentrice du contrat d'entretien des monte-charges (OTIS) de modifier leur outil de suivi (insuffisamment explicite) pour les visites périodiques et d'entretien, afin de le rendre conforme aux pratiques de l'usine et en faciliter la lecture. Des fiches de contrôles ont été rédigées, les tests à réaliser sont renseignés, le résultat du test doit être spécifié (conforme ou non conforme), les fiches sont signées par le contrôleur et vérifiées. A ces fiches sont toujours associées des fiches DTM (désignation des tâches et des moyens) qui facilitent le travail du contrôleur.

C2. Les inspecteurs notent que le monte-charge 5833 situé à l'ouest de T4 sera utilisé de préférence au monte-charge 5834 situé à l'est de T4.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
Le chef de division,

signé par

Thomas HOUDRÉ



